Modification du Plan d'Aménagement Local *(PAL)*

Règlement Communal de Construction *(RCC)*

Complément ZDN

Le RCC de la Commune municipale de Renan du 9 juin 2ooo est complété comme suit, avec une entrée en vigueur au jour de la ratification de cette modification par l'OACOT :

Chapitre D Prescriptions de zones

(complément)

Section VI - Zones de Dangers Naturels *(ZDN)*

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	6	**Zones de Dangers Naturels**	
Construction dans les Zones de Dangers Naturels *(ZDN)*	**61**	1 Les **Z**ones de **D**angers **N**aturels ***(ZDN)*** sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels *(PZDN)*.	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable *(zone rouge)*, de danger moyen *(zone bleue)* et de faible danger *(zone jaune)*, ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. Cf. 7/721.o/7.2 formulaire de demande de permis de construire intitulé "Dangers naturels" et, ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux Services cantonaux spécialisés.	Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS Services cantonaux spécialisés : - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken
		4 Dans les zones présentant un danger faible *(zones de danger jaunes)* ou un danger résiduel *(zones de danger jaune et blanc)*, le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.	L'article 6, alinéa 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ; - auxquels des atteintes minimes peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration ; - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'opposition ***(art. 122 al. 7 OC et 6o LC)***

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District — les o8 et 15. o5. 2o15

Dépôt Public — du o8. o5 au o8. o6. 2o15

Opposition*(s)* vidée*(s)* : o

Opposition*(s)* non vidée*(s)* : o

Réserve*(s)* de droit : o

Approbation ***(art. 122 OC)***

Adopté par le Conseil Municipal en date — du

Au nom de la Commune municipale de RENAN :

Le Maire
Andreas NIEDERHAUSER

Le Secrétaire Municipal
Maurice RUFENER

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, Renan, le 18.06.2015

Le Secrétaire Municipal

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

29 JUIL. 2015

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
Rue de la Promenade 22 – 2720 Tramelan
Tél. 032 487 59 77 – Fax 032 487 67 65
tramelan@atb-sa.ch – www.atb-sa.ch